



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 23 mai 2022

Réf : 2022-02839

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL VINI SERVICES
4 COURS BACALAN
33390 BLAYE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement SARL VINI SERVICES implanté 4 COURS BACALAN 33390 BLAYE. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection de l'établissement à échéance des délais fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL VINI SERVICES
- 4 COURS BACALAN 33390 BLAYE
- Code AIOT dans GUN : 0003105437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SARL VINI SERVICES exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins relevant de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des installations classées. Compte tenu du volume annuel de cette activité supérieur à 20 000 hl/an (2021 : 35 000 hl de vin conditionnés et 21 000 hl de vin réceptionnés en vrac, traités puis réexpédiés en vrac, soit 56 000 hl au total), le régime du site est celui de l'enregistrement.

Pour l'année 2022, l'activité du site serait de l'ordre de 30 000 hl.

L'activité de stockage de matières combustibles exercée sur le site est inférieure à 500 tonnes et ne relève pas de la rubrique 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des

véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques" de la nomenclature des installations classées

La situation administrative de l'établissement est irrégulière. La société SARL VINI SERVICES a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de respecter les dispositions des articles 14, 22, 31 et 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral du 8 juillet 2021

Le site est implanté sur les parcelles 12 et 438 de la section cadastrale AM et le projet d'extension occupera les parcelles 363 et 364 de la section cadastrale AM. La surface totale du site est d'environ 14000 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement au regard de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Gestion des déchets
- Prévention des accidents et des pollutions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1er	/	Lettre de suite préfectorale
Implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Lettre de suite préfectorale
Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Lettre de suite préfectorale
Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I	/	Lettre de suite préfectorale
Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI	/	Lettre de suite préfectorale
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Lettre de suite préfectorale
stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative n'est pas régularisée (aucun dépôt de dossier de demande d'enregistrement) et les moyens que l'exploitant doit mettre oeuvre afin de respecter les dispositions des articles 14 et 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas encore pleinement réalisés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1er
Thème(s) : Illégaux, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : Article 1 : La société SARL VINI SERVICES (siret : 38097560700017), représentée par monsieur Claude QUIAU, est mise en demeure, pour son établissement implanté 4, Cours Bacalan sur la commune de BLAYE (33390), de régulariser sa situation administrative : <ul style="list-style-type: none">• Soit en constituant et en déposant un dossier d'enregistrement, comportant les pièces prévues aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 du code de l'environnement,• Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code

de l'environnement,

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats : Par courrier du 9 juillet 2021, l'exploitant a indiqué s'être rapproché d'un bureau d'études afin de régulariser la situation administrative du site.

Toutefois, au 4 mai 2022, aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été adressé au service des procédures environnementales de la direction départementale des territoires et de la mer.

En ce sens, la société SARL VINI SERVICES ne respecte pas les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.

Les installations ne se situent pas au dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.

Constats : Suite à l'acquisition des parcelles 363 et 364 de la section cadastrale AM, qui reste à justifier, seuls les bâtiments 1 et 2, abritant les bureaux, la chaîne de conditionnement, la cuverie intérieure et une zone de stockage de matières combustibles sont implantées à moins de 5 mètres des limites de propriété nord-ouest et nord-est du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Ensemble de la structure a minima R 15.
2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0.
3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).
4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

11.2 Locaux à risque incendie.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Ensemble de la structure a minima R 15.
2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.
3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3).
4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.
5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Les bâtiments 1 et 2 communiquent entre eux par des accès situés en sous-sol et en rez-de-chaussée par rapport au Cours Bacalan.

Ces deux bâtiments comportent chacun une zone de stockage de matières combustibles (étiquettes, matières sèches et produits finis) qui ne sont pas isolées des autres locaux, soit par une paroi REI120, soit par un espace maintenu libre de 10 mètres.

L'inspection du 4 mai 2022 a permis de constater l'absence de communication entre les bâtiments 2 et 3. Cependant, la paroi commune à ces deux bâtiments ne dépasse pas en toiture, ni en façade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
(...)

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

(...)

Constats : Deux bouches incendie publiques sont présentes aux abords du site : la bouche incendie n°69 présente Place du Château du rat à 70 mètres de l'entrée du site et la bouche incendie n°64 présente à l'angle des rues Urbain Chasseloup et Ernest Régnier à 120 mètres de l'entrée du site (distance mesurée par les voies praticables). Ces bouches incendie sont disponibles en sollicitation individuelle.

L'exploitant a produit différentes évaluations des besoins en eaux d'extinction incendie à partir du document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction

de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020) qui se sont révélées erronées. Il en a été informé par courriers des 14 février et 4 avril 2022.

L'exploitant a condamné une cuve de 200 m³, présente parmi les cuves de la cuverie extérieure nord-ouest du site. Cette cuve est néanmoins implantée en seconde ligne, à environ 8 mètres de la voirie interne et comportait lors de l'inspection un raccord de 100 mm. L'exploitant ne s'est pas rapproché du centre de secours de BLAYE, en vue d'un essai de mise en aspiration de cette réserve.

Après échange téléphonique avec le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, postérieur à l'inspection du 4 mai 2022, il s'avère que le raccord de 100 mm présente une section réduite, avec un diamètre inférieur à 100 mm et que les véhicules d'intervention ne sont pas équipés de tuyaux semi-rigides permettant de couvrir une distance de 8 mètres entre la cuve et la voirie interne..

Les caractéristiques techniques de ce dispositif restent à confirmer, par écrit, à l'inspection des installations classées, en vue d'une consultation pour avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Néanmoins, à ce jour, la défense du site contre l'incendie n'est pas assurée. En ce sens, la société SARL VINI SERVICES ne respecte pas les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour lesquelles elle a été mise en demeure de s'y conformer par arrêté préfectoral du 8 juillet 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

I.

(...)

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

(...)

Constats : Le sol de la cuverie intérieure, présente dans le bâtiment 2, se trouve sous le niveau du sol extérieur (hauteur correspondant à 2 marches). De part et d'autre du couloir intérieur, des espaces cloisonnés et étanches sont présents sous les cuves bétons. Ces espaces sont envahis, depuis les réseaux, par les eaux de la Gironde en période de forte marée ou de crue. Des pompes sont présentes afin de vider ces espaces des eaux de la Gironde. La présence de ce dispositif a été présenté par l'exploitant dans son étude préliminaire pour déterminer les besoins théoriques en confinement des eaux d'extinction incendie du 1er juillet 2020 et le volume correspondant représenterait 311 m³ (256 m³ + 55 m³).

En l'état, ce dispositif est susceptibles de constituer une rétention interne d'un volume supérieur au volume de la plus grosse cuve implantée, sous réserve d'aménagements et de la formalisation des consignes liées à l'isolement des réseaux de collecte présents dans ce bâtiment de l'extérieur.

La cuverie intérieure aménagée dans le bâtiment 3 n'est pas associée à une rétention d'un volume égal au volume de la plus grande cuve présente dans ce bâtiment.

En périphérie des cuveries extérieures présentes dans les parties nord-ouest et sud-ouest du site, des murets d'une hauteur d'environ 0,5 m (hauteur de 2 parpaings) étaient en cours de réalisation lors de l'inspection. Une fois réalisé, ce dispositif serait susceptible de retenir tout déversement accidentel, sous réserve de l'isolement du réseau de collecte (présence de vannes et formalisation des consignes d'exploitation).

La rétention du local de conditionnement est assurée par les cuves de récupération des eaux résiduaires industrielles d'un volume de 150 m³ (100 m³ + 50 m³) : le déversement accidentel s'écoulerait par le réseau de collecte puis serait pompé depuis le regard de collecte présent à l'angle sud-ouest du site vers les cuves de récupération.

A ce jour, la rétention des différentes cuveries du site, pour un volume correspondant à celui de la plus grande de chaque cuverie, n'est pas assurée. En ce sens, la société SARL VINI SERVICES ne

respecte pas les prescriptions de l'article 22-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour lesquelles elle a été mise en demeure de s'y conformer par arrêté préfectoral du 8 juillet 2021.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas justifié que l'aménagement des murets extérieurs était compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de BLAYE et du Plan de Prévention du Risques Inondation de BLAYE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

VI. - Isolement du réseau de collecte. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Constats : Les bâtiments 2 et 3 sont isolés l'un de l'autre, un dispositif de rétention interne au bâtiment 2 existe mais en l'absence d'une estimation du volume de rétention des eaux d'extinction depuis le document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tenant compte de la conception et de la disposition des lieux, il ne peut être affirmé que la rétention des eaux d'extinction d'un incendie sur le site est avérée.

A ce jour, le rétention des eaux d'extinction d'un incendie sur le site, n'est pas assurée. En ce sens, la société SARL VINI SERVICES ne respecte pas les prescriptions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour lesquelles elle a été mise en demeure de s'y conformer par arrêté préfectoral du 8 juillet 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

(...).

Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.

(...).

Constats : Au titre de l'année 2021, la consommation d'eau du site s'élève à 1920 m³ pour une activité totale de préparation et de conditionnement de vins de 56 000 hl, soit un ratio "consommation en eau-production vinicole" global de 0,34.

L'exploitant a communiqué le relevé journalier de sa consommation d'eau, au cours de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
Constats : L'exploitant indique que le plan des réseaux sera formalisé lors de la réfection de l'ensemble des réseaux prévue pour la fin de l'année 2022. Cette réfection doit permettre de séparer les eaux résiduaires industrielles, les eaux pluviales et les eaux usées sanitaires. Le dispositif de pompage des eaux résiduaires industrielles placé dans le regard de collecte, présent à l'angle sud-ouest du site est identique à celui constaté lors de l'inspection du 12 janvier 2022 : à la vue du dispositif installé dans ce regard, il ne peut être affirmé que la collecte des eaux résiduaires industrielles est totale. Les eaux usées sanitaires sont actuellement collectées avec les eaux résiduaires industrielles, selon les propos de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I. (...). Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. (...).
Constats : Au cours de l'inspection, il a pu être constaté sur le site, la présence d'intercalaires en matières plastiques à même le sol à l'angle nord de la cuverie extérieure présente dans la partie nord-ouest du site. Ils n'ont pas été regroupés avec les autres intercalaires en vue de leur reprise. D'une manière générale, divers matériels (palox bois cassés, palettes de verre, capsules, etc.) sont présents sur le site et n'ont pas été dirigés vers des installations autorisées en vue de leur valorisation ou recyclage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale